

# DEROGATIONS AU SECRET MEDICAL

Les dérogations au secret médical doivent être expressément prévues par la loi. Elles peuvent s'imposer au médecin (**divulgations obligatoires**) ou, au contraire, relever de la simple faculté (**divulgations permises**).

**Cependant, dans le cadre d'une suspicion de violences sexuelles, physiques ou psychiques, le médecin se doit d'agir. L'absence d'intervention est répréhensible (commentaire Art 44 du code de déontologie + Art 434-3 du code pénal).**

## DIVULGATIONS OBLIGATOIRES

- Déclaration de **naissance** ([Art 56 du code civil](#)) et de **décès** ([Art L.2223-42 du CGCT](#)).
- Déclaration des **maladies** nécessitant une intervention urgente et les maladies dont la surveillance est nécessaire à l'évaluation de la politique de santé publique ([Art D3113-8 à D3113-10 du CSP](#))
- Un médecin détectant une pratique de **dopage** a l'obligation de la signaler à l'antenne médicale de prévention du dopage ([Art L.232-3 du code du Sport](#)).
- Les impératifs de maîtrise des dépenses d'assurance maladie imposent aux médecins de communiquer à l'assurance maladie le **code des actes et prestations remboursables** ainsi que celui des **pathologies diagnostiquées** ([Article L161-29 du code de la sécurité sociale](#)).
- **Transmettre à l'expert** les documents qu'il détient sur la personne s'estimant victime d'un dommage lié à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins (accidents médicaux, VIH, amiante...).
- Faire une déclaration médicale au procureur de la République lors de la mise en place d'une **sauvegarde de justice**.
- Le médecin a l'obligation d'établir les certificats médicaux pour :
  - o **Les accidents du travail et maladies professionnelles**
  - o Pour que le patient puisse bénéficier **d'une pension de retraite ou d'invalidité**
  - o Pour une **admission en soins psychiatrique sans consentement**

## DIVULGATIONS PERMISES

- **Séviçes et privations physiques ou psychiques** qui permettent au médecin de présumer que des violences sexuelles, physiques ou psychiques ont été commises ([Art 226-14 du code pénal](#)) avec **l'accord de la victime majeure** ou sans si :
  - o La victime est **mineure**.
  - o La victime n'est **pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou d'une incapacité physique ou psychique**.
- Le médecin peut révéler au procureur les violences exercées au sein du couple lorsqu'il estime en conscience que la victime majeure est sous **l'emprise de l'auteur des violences et présente un danger immédiat pour sa santé** ([Loi 2020-936 du 30 Juillet 2020](#)). Il doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime ou à défaut l'informer du signalement effectué au procureur de la république ([Art 226-14 du code pénal](#)).
- Protection des mineurs en danger ou risquant de l'être dans le cadre d'une **information préoccupante à la CRIP** ([Art L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#)).
- **Dangerosité pour elle-même ou pour autrui** des personnes connues du médecin pour être détentrices d'une **arme à feu** ou ayant manifesté leur intention d'en acquérir une ([Art 226-14 du code pénal](#)).
- En cas de **décès**, le conjoint et les ayants-droits peuvent obtenir des informations médicales pour connaître les **causes de la mort du défunt, défendre sa mémoire** ou faire **reconnaître ses droits** (sauf si le patient s'y est opposé de son vivant). Pour l'enfant mineur décédé, l'accès à l'intégralité du dossier est possible pour les parents ([Art L1110-4 du code de santé publique](#)).
- Le médecin, chirurgien-dentiste ou la sage-femme ayant constaté un cas grave de **pharmacodépendance**, d'abus ou d'usage détourné d'une substance, plante, médicament ou autre produit mentionné à l'article [R. 5132-98](#) en fait la déclaration immédiate au centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance sur le territoire duquel ce cas a été constaté ([Art R5132-114 du code de santé publique](#)).
- En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à [l'article L. 1111-6](#) reçoivent les **informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci**, sauf opposition de sa part. Seul un **médecin** est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations ([Art L1110-4 du code de santé publique](#)).
- **Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge**, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social ([Art L1110-4 du code de santé publique](#)).